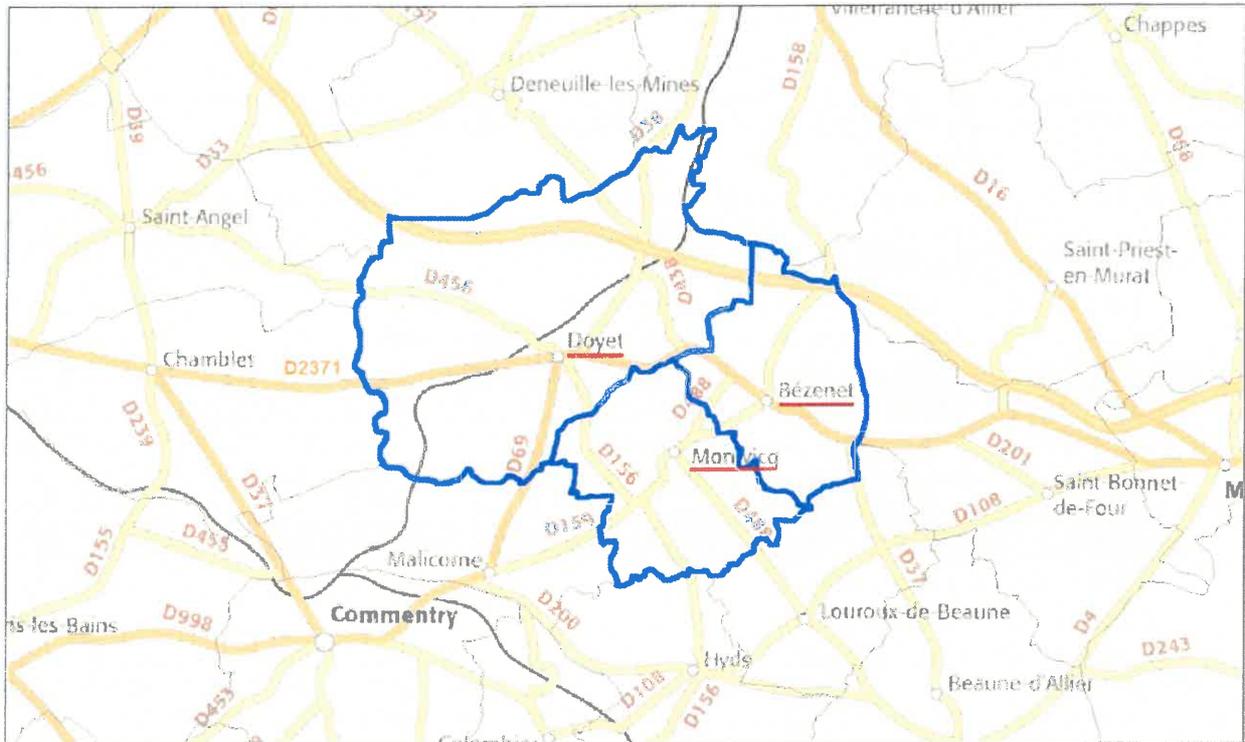
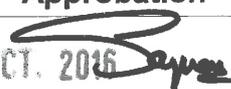


## PREFET DE L'ALLIER

# Plan de Prévention du Risque Minier du bassin houiller de Bézenet-Doyet-Montvicq



## REGLEMENT

Prescription	Enquête Publique	Approbation
Le 23 janvier 2012. Par arrêté préfectoral n°204/2012	Du 22 mars jusqu'au 22 avril 2016 inclus. Prescrite par arrêté préfectoral n°426/2016 du 16/02/2016	Le <b>3 OCT. 2016</b>  Par arrêté préfectoral n°

## Table des matières

TITRE 1.....	3
PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Chapitre 1.1 : Champ d'application.....	3
Article 1.1.1. : Champ d'application territorial.....	3
Article 1.1.2. : Principes et objectifs.....	3
Chapitre 1.2. : Effets du PPRM.....	3
Article 1.2.1. : Responsabilité d'application des mesures du règlement.....	3
Article 1.2.2. : Conséquences en matière d'urbanisme.....	4
Article 1.2.3. : Infractions.....	4
Article 1.2.4. : Modification ou révision de PPR.....	4
Article 1.2.5. : Possibilité de recours.....	4
Chapitre 1.3. : Zonage et principes réglementaires.....	4
Article 1.3.1. : Zonage des risques associés aux aléas inventoriés dans le bassin :... 5	5
Article 1.3.2. : Révision des aléas.....	6
TITRE 2.....	7
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX.....	7
Chapitre 2.1. : Définitions.....	7
Chapitre 2.2. : Dispositions réglementaires applicables en zone rouge (secteurs Rf et R)	7
.....	7
Article 2.2.1. : Interdictions.....	7
Article 2.2.2. : Autorisations sur le bâti existant.....	8
Article 2.2.3. : Dispositions relatives aux réseaux et infrastructures.....	8
Chapitre 2.3. : Dispositions réglementaires applicables en zone violette.....	10
Article 2.3.1. : Interdictions.....	10
Article 2.3.2. - Autorisations particulières.....	10
Article 2.3.3. - Dispositions relatives aux réseaux et infrastructures.....	10
Article 2.3.4. - Prescriptions.....	11
Chapitre 2.4.: Dispositions réglementaires applicables en zone bleue.....	11
Article 2.4.1. – Interdictions.....	11
Article 2.4.2. – Autorisations.....	11
Article 2.4.3. : Prescriptions.....	11
TITRE 3.....	12
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS	
EXISTANTS.....	12
Chapitre 3.1. : Définitions.....	12
Chapitre 3.2. : Dispositions réglementaires applicables à toutes les zones couvertes par	
le PPRM hors "zone blanche" non concernée.....	12
Article 3.2.1. : Autorisations.....	12
Article 3.2.2. : Prescriptions.....	12
TITRE 4.....	13
MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	13
Article 4.1. : Mesures de prévention.....	13
Article 4.2. : Mesures de protection.....	13
Article 4.3. : Mesures de sauvegarde.....	14
TITRE 5.....	15
GLOSSAIRE.....	15
TITRE 6.....	20
ANNEXE.....	20

# TITRE 1

## PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Chapitre 1.1 : Champ d'application**

#### **Article 1.1.1. : Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique aux communes de Bézenet, Doyet et Montvicq.  
Il concerne les aléas miniers résultant de l'exploitation houillère. Les phénomènes résiduels rencontrés sur la zone de prescription sont de 4 types :

- les effondrements localisés (fontis ou tête de puits),
- le tassement,
- le glissement superficiel,
- l'échauffement.

#### **Article 1.1.2. : Principes et objectifs**

Le PPRM répond à trois priorités :

- diminuer les risques pour les personnes et assurer leur sécurité,
- ne pas aggraver ou réduire la vulnérabilité des biens et les coûts de dommages,
- permettre une vie locale acceptable tout en limitant les risques pour les biens.

Cela se traduit par :

- des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que celles d'utilisation ou d'exploitation,
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences,
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages.

### **Chapitre 1.2. : Effets du PPRM**

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (comme celles relevant du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement par exemples).

#### **Article 1.2.1. : Responsabilité d'application des mesures du règlement**

Le contrôle du respect des règles d'urbanisme relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme.

L'adaptation du projet et les conditions d'exécution des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prises en application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées.

Le maître d'ouvrage est tenu de s'assurer de la réalisation des opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir l'efficacité de ces mesures.

### **Article 1.2.2. : Conséquences en matière d'urbanisme**

Le P.P.R. approuvé vaut Servitude d'Utilité Publique (article L.562-4 du Code de l'Environnement) en lui-même. Il doit être annexé au document d'urbanisme (P.L.U.), de la commune concernée, dans le délai d'un an qui suit son approbation, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de "la règle la plus contraignante" entre celle du P.L.U. et celle du P.P.R.M.

Toute demande d'autorisation, d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre des zones réglementées définies par le P.P.R.M. devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement, notamment par la fourniture de l'attestation prévue en Titre 6 (annexe 1).

### **Article 1.2.3. : Infractions**

Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à toute personne publique ou privée. Le non-respect des dispositions du P.P.R. est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

De plus, la non-prise en compte de dispositions d'un P.P.R.M. peut être sanctionnée et conduire à un refus d'indemnisation en cas de sinistre.

### **Article 1.2.4. : Modification ou révision de PPR**

Le P.P.R. peut être modifié en application de l'article R.562-10-2 du code de l'environnement ou révisé en application de l'article R.562-10 de ce même code du fait de l'amélioration des connaissances sur l'aléa, du fait de la survenance d'un aléa nouveau ou non pris en compte par le document initial ainsi que du fait de l'évolution du contexte.

### **Article 1.2.5. : Possibilité de recours**

Il peut être fait recours de la décision d'approbation du P.P.R. par un tiers, auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

La publication du plan est réputée faite le 30<sup>ème</sup> jour de l'affichage de l'arrêté d'approbation en mairie.

## **Chapitre 1.3. : Zonage et principes réglementaires**

En application des dispositions des articles L.562-1, L.562-8 et R.562-3 du code de l'environnement et de celles énoncées dans les instructions et guides concernant la prévention des risques miniers résiduels et notamment celles du guide méthodologique d'élaboration, le présent règlement comprend cinq zones distinctes, et précise pour chaque zone délimitée au plan de zonage, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R. comprend les zones suivantes :

- **une zone rouge foncé (Rf)**, zone d'interdiction stricte : zones d'aléas liées à la présence de puits et aux zones d'échauffement,
- **une zone rouge (R)**, à préserver de toute urbanisation nouvelle. Cette zone correspond aux zones d'aléas fort à moyen d'effondrement localisé,
- **une zone violette (V)** correspondant aux zones d'aléas faible fontis ou tassement ou de glissement situées en secteur non urbanisé, qu'il convient de préserver,
- **une zone bleue (B)** correspondant aux zones d'aléas faible fontis ou tassement situées en secteur urbanisé. Cette zone peut être urbanisée par des habitations ou des entreprises sous réserve que la conception des bâtiments tienne compte de la présence de ces aléas, ce qui sera vérifié par une étude préalable d'un expert en la matière et la présentation d'une attestation selon le modèle de l'annexe 1 du titre 6 du présent règlement. Cette zone correspond aux zones d'aléas faibles d'effondrement localisé, de tassement et de glissement.

Les secteurs non zonés dits « **zone blanche** » correspondent à des zones sans risque minier connu au jour de l'approbation du PPRM et ne figurent donc pas en tant que telles sur le zonage réglementaire. Par conséquent, dans ces zones, aucune contrainte particulière liée aux risques miniers ne s'impose aux biens existant et aux projets.

Toute réalisation portant sur deux zonages réglementaires distincts devra respecter les dispositions réglementaires de la zone la plus contraignante.

**Article 1.3.1. : Zonage des risques associés aux aléas inventoriés dans le bassin :**

**Traduction de l'aléa en matière d'urbanisme**

Aléas		Niveau sur les cartes d'aléas	Zonage des risques	
			Zone urbanisée	Zone non urbanisée
Mouvements de terrains liés aux exploitations souterraines et aux ouvrages débouchant au jour	Effondrement localisé des têtes de puits	fort	Zone Rouge Foncée (inconstructible sur les puits)	
		moyen		
		faible		
	Effondrement localisé sur travaux miniers	fort	Zone Rouge (inconstructible avec cas particuliers sur l'existant)	
		moyen		
		faible	Zone Bleue (constructible sous réserve)	Zone Violette (inconstructible)
Glissement et Tassement des terrains Échauffement	Tassement et glissement superficiels	faible	Zone Bleue (constructible sous réserve)	Zone Violette (inconstructible)
	Échauffement de terril	moyen	Zone Rouge (inconstructible)	
		faible		
Sans aléa minier connus à ce jour			Zone blanche sans contrainte liée aux travaux miniers	

### **Article 1.3.2. : Révision des aléas**

Pour le cas particulier des aléas associés aux puits non visibles et sous réserve d'investigations à la charge du porteur de projet afin de localiser précisément l'emplacement du puits et ainsi réduire la marge d'incertitude liée à son positionnement, la révision du zonage de l'aléa par l'expert minier public pourrait être, le cas échéant, envisagée au cas par cas.

Il en sera de même en cas de découverte d'éléments nouveaux permettant de préciser ou de compléter le zonage des aléas miniers.

- - - -

## **TITRE 2**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX**

#### **Chapitre 2.1. : Définitions**

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf, toute construction neuve, toute reconstruction,
- toute surélévation, extension ou annexe de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant.

#### **Chapitre 2.2. : Dispositions réglementaires applicables en zone rouge (secteurs Rf et R)**

##### **Article 2.2.1. : Interdictions**

Sont interdits dans l'ensemble de la zone Rf et R :

- les constructions nouvelles et ouvrages de quelque nature que ce soit,
- les extensions de bâtiments existants supérieures à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- l'augmentation du nombre de logements,
- les changements de destination conduisant à une augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes,
- la création de camping-caravaning, d'aire d'accueil pour les gens du voyage, ainsi que l'utilisation des caravanes en habitation temporaire,
- la création de tout équipement sportif ou de base de loisirs de plein air ou aire de jeux pour les enfants,
- la création de tout établissement recevant du public,
- la création de station d'épuration,
- la reconstruction des bâtiments détruits par un sinistre d'origine minière,
- la réalisation de tous forages en zone Rf (sauf ceux destinés à rechercher le puits) et ceux de plus de 10 m de profondeur en zone R,
- l'utilisation des anciens puits de mine ou vides miniers comme exutoires pour les eaux pluviales et les eaux usées,
- le comblement de tout vide minier par des déchets non inertes.

Sont également interdites en zone R exposées au risque spécifique d'échauffement :

- toutes les activités anthropiques susceptibles de générer du feu comme l'écobuage,
- les stockages et dépôts d'hydrocarbures,
- la réalisation de réseau de transport ou de distribution de gaz,
- les prélèvements de matériaux à l'exception de ceux couverts par une autorisation explicite comme celle concernant les exploitations de matériaux de carrières (code de l'environnement).

## **Article 2.2.2. : Autorisations sur le bâti existant**

Sous réserve :

- du respect des prescriptions de l'article 2.2.4.,
- de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux,
- que l'implantation ne soit pas réalisable dans une zone d'aléa moins intense.

sont autorisés en zone R, en dehors des zones exposées au risque d'échauffement et des zones Rf (tête de puits):

- les extensions mesurées de bâtiments existants sous réserve qu'elles ne dépassent pas 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher (que les extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois), et qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du nombre de logements. Il est recommandé la mise en place d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction,
- les annexes séparées du bâtiment principal (garage, abris de jardin, abris de piscine...), d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup>, dans la limite d'une annexe par unité foncière et sous réserve qu'elle ne soit pas à usage d'habitation,
- la réalisation des piscines enterrées,
- la réalisation de déblais ou de remblais,
- les ouvrages strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et aux activités de télécommunication qui ne peuvent techniquement être implantés en d'autres lieux.

## **Article 2.2.3. : Dispositions relatives aux réseaux et infrastructures**

Sont autorisées s'ils ne peuvent pas être implantés en d'autres lieux :

- la réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable avec la mise en œuvre de raccords souples et déformables),
- la création de voiries avec la signalisation et les ouvrages d'assainissement associés.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de s'assurer, notamment dans le cadre des procédures relatives à ces opérations (D.U.P., D.I.C.T., etc.), que la conception de ses ouvrages n'est pas de nature à créer, en cas de survenance d'un sinistre minier, des risques pour les personnes, usagers et occupants de la voirie, de l'infrastructure ou de la zone.

Les réseaux de transport ou de distribution de gaz :

- sont interdits en zone Rf liée à une tête de puits et en zone R liée à un aléa d'échauffement (présence d'un terril),
- sont autorisés ailleurs, sous réserve de la prise en compte de l'existence de l'aléa minier dans la conception, l'exploitation et la surveillance du réseau.

## Article 2.2.4. : Prescriptions

Le présent article indique les prescriptions que les projets autorisés devront respecter en faisant appel à des solutions adaptées à la maîtrise du risque. Pour les projets de bâtiments, il s'agit notamment d'objectifs de performance à atteindre visant à assurer la sécurité des personnes.

En zone exposée à de l'aléa effondrement, une étude visant à définir les dispositions constructives à mettre en œuvre pour garantir la tenue de l'ouvrage (bâtiment, réseau de gaz et leur infrastructure) en cas de mouvement de terrain devra être réalisée. Les éléments pour définir l'ampleur potentielle du phénomène sont à déterminer suivant le lieu du projet, au cas par cas, par le responsable de l'étude à partir des renseignements miniers (caractéristiques des travaux miniers : volume des vides résiduels, profondeurs, type de dommages attendus,...) connus au travers de l'étude GEODERIS S2010/30DE-10AUV2210 du 16 mars 2010, consultable en mairie.

Cette étude, à la charge du maître d'ouvrage devra atteindre le niveau G2 au sens de la norme NFP 94-500 en vigueur au 30 novembre 2013 (ou ses mises à jour ou normes remplaçantes ultérieures). Il s'agit d'une étude géotechnique de conception visant à définir les mesures préventives de construction à adopter dans le cahier des charges du projet en fonction de la présence de l'aléa minier identifié afin d'assurer sa stabilité jusqu'au niveau d'endommagement suivant :

Pour les habitations, en cas de survenance d'un fontis, le niveau d'endommagement de la construction ne doit pas dépasser le niveau N3 (cf. glossaire en Titre 5), du guide du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.) "Dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis".

Le niveau de ces études doit rester proportionné à l'enjeu ou au projet.

**Pour atteindre ces objectifs de performance, le maître d'ouvrage ainsi que les professionnels de la construction pourront s'appuyer sur les recommandations constructives préconisées dans les guides réalisés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.) sur ce sujet. Ces choix pourront porter notamment sur le gabarit des constructions (forme du volume, dimensions...) et sur la mise en œuvre de techniques particulières (choix des matériaux, type et profondeur des fondations, chaînage des superstructures, pose de joints de dilatation ou d'affaissement...).**

La prise en compte de ces prescriptions au stade de la conception du projet sera certifiée par une attestation établie par un expert en la matière. Cette attestation certifiera la réalisation de cette étude et constatera que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Pour les réseaux et leurs infrastructures, une description et une justification des mesures spécifiques prévues pour gérer la présence d'aléa seront établies par le gestionnaire du réseau. Une attestation sur l'honneur signée par l'exploitant du réseau sera adressée à la mairie préalablement à tout commencement des travaux.

En application de l'article R.431-16e du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir, dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme, cette attestation signée par le maître d'œuvre ou par un expert en la matière.

Un modèle d'attestation est joint en annexe, titre 6 du présent règlement.

## **Chapitre 2.3. : Dispositions réglementaires applicables en zone violette**

### **Article 2.3.1. : Interdictions**

Sont interdits dans l'ensemble de la zone violette tous les projets nouveaux à l'exception des cas particuliers visés à article 2.3.2 du présent chapitre.

Sont notamment interdits :

- les constructions nouvelles,
- les changements de destination conduisant à une augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes,
- la création de camping-caravaning, de base de loisirs, d'aire d'accueil pour les gens du voyage, ainsi que l'utilisation des caravanes en habitation temporaire,
- la création de tout équipement sportif de plein air ou aire de jeux pour les enfants,
- la création de tout établissement recevant du public,
- la création de station d'épuration.

### **Article 2.3.2. - Autorisations particulières**

Sont autorisés, s'ils ne peuvent pas être implantés en d'autres lieux (en zone bleue), sous réserve de ne pas aggraver les risques, de ne pas en provoquer de nouveaux et du respect des prescriptions de l'article 2.3.4 :

- les bâtiments destinés à l'activité agricole, à l'exception des habitations,
- la réalisation de forages,
- les ouvrages strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et aux activités de télécommunication qui ne peuvent techniquement être implantés en d'autres lieux.

### **Article 2.3.3. - Dispositions relatives aux réseaux et infrastructures**

Sont autorisées sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux :

- la réalisation de tous réseaux notamment les réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable avec la mise en œuvre de raccords souples et déformables,
- la création de voiries avec la signalisation et les ouvrages d'assainissement associés.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de s'assurer, notamment dans le cadre des procédures relatives à ces opérations (D.U.P., D.I.C.T., etc.), que la conception de ses ouvrages n'est pas de nature à créer, en cas de survenance d'un sinistre minier, des risques pour les personnes, usagers et occupants de la voirie, de l'infrastructure ou de la zone.

Les réseaux de transport ou de distribution de gaz sont autorisés sous réserve de la prise en compte de l'existence de l'aléa minier dans sa conception, son exploitation et sa surveillance.

### **Article 2.3.4. - Prescriptions**

Le présent article indique les prescriptions que les projets autorisés devront respecter en faisant appel à des solutions adaptées à la maîtrise du risque. Pour les projets de bâtiments, il s'agit notamment d'objectifs de performance à atteindre visant à assurer la sécurité des personnes.

**Pour le détail des prescriptions il convient de se reporter à l'article 2.2.4.**

Pour les zones exposées aux aléas de tassement, de glissement et de mouvement de pente, la production d'une étude technique spécifique est prescrite. Elle analyse le ou les types d'aléas présents au droit du site et ses conséquences sur le projet et définit les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre. Le projet devra respecter ses conclusions.

En application de l'article R.431-16e du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir, dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme, cette attestation signée par le maître d'œuvre ou par un expert en la matière.

Un modèle d'attestation est joint en annexe, titre 6 du présent règlement.

## **Chapitre 2.4.: Dispositions réglementaires applicables en zone bleue**

### **Article 2.4.1. – Interdictions**

Est interdite dans cette zone, la reconstruction d'un bâtiment à l'identique détruit par un sinistre d'origine minière.

### **Article 2.4.2. – Autorisations**

En zone bleue, tout nouveau projet est autorisé sous réserve que leur implantation ne soit pas réalisable hors aléa. Il devra respecter les prescriptions de l'article 2.4.3.

Les réseaux de transport ou de distribution de gaz sous réserve de la prise en compte de l'existence de l'aléa minier dans sa conception, son exploitation et sa surveillance.

### **Article 2.4.3. : Prescriptions**

Le présent article indique les prescriptions que les projets autorisés devront respecter en faisant appel à des solutions adaptées à la maîtrise du risque. Pour les projets de bâtiments, il s'agit notamment d'objectifs de performance à atteindre visant à assurer la sécurité des personnes.

**Pour le détail des prescriptions, il convient de se reporter à l'article 2.2.4.**

Pour les zones exposées aux aléas de tassement, de glissement et de mouvement de pente, la production d'une étude technique spécifique est prescrite. Elle analyse le ou les types d'aléas présents au droit du site et ses conséquences sur le projet et définit les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre. Le projet devra respecter ses conclusions.

En application de l'article R.431-16e du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir, dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme, cette attestation signée par le maître d'œuvre ou par un expert en la matière.

Un modèle d'attestation est joint en annexe, titre 6 du présent règlement.

- - - -

<b>TITRE 3</b> <b>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS</b>
--

### **Chapitre 3.1. : Définitions**

Est considéré comme projet sur l'existant toute rénovation, réhabilitation, restructuration, transformation du bâti.

### **Chapitre 3.2. : Dispositions réglementaires applicables à toutes les zones couvertes par le PPRM hors "zone blanche" non concernée**

#### **Article 3.2.1. : Autorisations**

Sont autorisés :

- les travaux d'entretien courant (ravalement, changement de fenêtres, réfection de toiture),
- les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes,
- les travaux strictement indispensables à la mise aux normes de bâtiments, notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes,
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort,
- les terrasses et clôtures désolidarisées des autres constructions,
- l'aménagement de combles sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, notamment par création de logements supplémentaires,
- les travaux sur les V.R.D. existants.

#### **Article 3.2.2. : Prescriptions**

Pour les modifications lourdes portant sur la structure du bâtiment, les prescriptions de l'article 2.2.4. sont applicables.

Leur prise en compte au stade de la conception sera certifiée par une attestation établie par un expert en la matière et sera jointe à la demande.

En application de l'article R.431-16e du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir, dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme, cette attestation signée par le maître d'œuvre ou par un expert en la matière.

Un modèle d'attestation est joint en annexe, du titre 6 du présent règlement.

- - - -

## **TITRE 4**

# **MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

### **Article 4.1. : Mesures de prévention**

En application des articles R.125-10 et 11 du Code de l'Environnement, le maire doit établir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

En application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, le maire doit informer par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié ses administrés au moins une fois tous les deux ans sur : les caractéristiques des risques naturels et du risque minier dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du P.P.R.M., les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque.

Dans les six mois suivant la mise en application du P.P.R.M., les maires des communes concernées par le présent P.P.R.M. informeront les concessionnaires de réseaux présents sur les territoires qu'ils administrent de l'existence du P.P.R.M. et des possibilités de consultation de ces documents.

*Conformément à l'article L.154-2 du code minier, "le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut de cette information, l'acheteur peut choisir soit de poursuivre la résolution de la vente, soit de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente. Les dispositions du présent article s'appliquent également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente."*

En application de l'article L.125-5 du code de l'Environnement, l'Information Acquéreurs Locataires (I.A.L.) donne l'obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti ou non bâti) situé dans une zone de sismicité ou dans une zone où un plan de prévention des risques est prescrit ou approuvé.

Toute personne ayant connaissance de la survenance d'un désordre minier ou d'un indice susceptible de révéler ou prévenir cette survenance, doit en informer le maire qui communique sans délai au représentant de l'État les éléments dont il dispose à ce sujet.

### **Article 4.2. : Mesures de protection**

La surveillance et la prévention des risques miniers susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes sont assurées dans les conditions prévues au chapitre IV- Prévention des Risques - titre VII- Livre I<sup>er</sup> du code minier et notamment son article L.174-2.

En l'absence du responsable direct des travaux miniers, l'État est garant de la réparation des dommages causés par l'activité minière (article L.155-3 dudit code).

En cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de protection et de sauvegarde des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation.

### **Article 4.3. : Mesures de sauvegarde**

Dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent P.P.R.M., chacune des communes concernées élaborera un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.).

Ce plan comprendra notamment :

- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population,
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoires en cas de réalisation de l'aléa,
- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de la population.

Dans un délai de 5 ans (2 ans pour le gaz) à compter de l'approbation du présent P.P.R.M., les concessionnaires de réseaux devront s'assurer que leurs réseaux, en cas de réalisation de l'aléa, ne créeront pas de risque supplémentaire pouvant impliquer la sécurité des personnes et des biens.

Les travaux éventuellement nécessaires seront réalisés par des entreprises agréées par les concessionnaires de réseaux, lesquels en constateront la bonne réalisation.

-----

## TITRE 5

# GLOSSAIRE

**Aléa** : L'aléa correspond à la probabilité qu'un phénomène donné se produise sur un site donné, au cours d'une période de référence, en atteignant une intensité qualifiable ou quantifiable. Il entre dans le domaine des possibilités, donc des prévisions sans que le moment, les formes ou la fréquence en soient déterminables à l'avance.

**Aléa minier** : Aléas résultant de l'exploitation des mines tels que mouvements de terrains en surface (fontis, effondrements, tassements, glissements...) et les échauffements sur les terrils.

**Anthropique** : Qui résulte de l'action de l'homme.

**Annexe** : Nouveau corps de bâtiment tels que garages, abris de jardins etc..., et non attenant au(x) bâtiment(s) existant(s).

**Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.)** : Établissement public industriel, et commercial (E.P.I.C.) dépendant du ministère chargé du logement.

**Changement de destination** : Changement d'usage d'un bien susceptible de modifier la nature d'un enjeu, le nombre de personnes et de biens exposés et/ou leur vulnérabilité.

**Construction** : La notion de construction doit être prise dans un sens relativement large. Elle recouvre :

- toute construction à usage d'habitation ou non, et en particulier la construction de bâtiments, c'est-à-dire d'édifices qui présentent un espace intérieur utilisable,
- les installations, outillages et ouvrages, qui impliquent une implantation au sol, une occupation du sous-sol, ou en surplomb du sol.

**Déclaration de projet de travaux (D.T.) et déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.)** : La Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT-Annexe 3 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié), a pour objet d'indiquer aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées. Celle-ci permet également d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux et les recommandations visant à prévenir l'endommagement des réseaux. La DICT est mise à disposition des entreprises de travaux et des collectivités locales afin d'informer les exploitants de réseaux et concessionnaire d'ouvrage de la réalisation de travaux.

**Drainage** : Dispositif de collecte et d'évacuation des eaux d'infiltration. **D.T.** : Déclaration de projet de travaux (ex D.R. – Demande de Renseignements). Toute personne désirant réaliser des travaux doit se renseigner au préalable auprès du téléservice réseaux-et-canalisation.gouv.fr sur l'existence d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques impactés par son projet. S'il n'est pas lui-même l'exécutant des travaux prévus, le responsable du projet adresse une déclaration de projet de travaux à chacun des exploitants des ouvrages dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux afin que les travaux envisagés puissent être exécutés en toute sécurité.

**Effondrement** : Evolution de cavités souterraines liées à l'activité minière pouvant générer un fontis (cavité en forme de cratère) en surface et donc impacter les enjeux présents.

**Enquête d'utilité publique.** : Le préfet lance par arrêté une enquête publique visant à recueillir l'avis de toutes les personnes intéressées. Cette enquête doit durer au moins 1 mois. Ces avis sont examinés par un commissaire enquêteur qui formule des conclusions, favorables ou défavorables sur le projet.

**Établissements recevant du public** : D'après l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, ce sont tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout-venant ou sur invitation payante ou non. Est considérée comme faisant partie du public toute personne admise dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

**Études géotechniques** : Études menées avec les moyens appropriés par un organisme compétent en la matière possédant la qualification O.P.Q.I.B.I. (Organisme Professionnel de Qualification de l'Ingénierie Infrastructure - Bâtiment – Industrie) ou qualification équivalente. La norme NF P 94-500 définit les différents types d'études de sols, dites "missions d'ingénierie géotechniques" ayant pour objectif de déterminer les propriétés du sol et leurs incidences sur les ouvrages, constructions, aménagements de terrains existants ou à réaliser.

**Danger** : Situation, condition ou pratique qui comporte en elle-même un potentiel à causer des dommages.

**Déblais** : Enlèvement de terres pour niveler ou abaisser le sol.

**D.U.P. (= Déclaration d'Utilité Publique)** Procédure administrative qui permet de réaliser, entre autres, une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant, précisément pour cause d'utilité publique. La D.U.P. est obtenue à l'issue d'une enquête d'utilité publique.

**Échauffement** : Combustion spontanée engendrée par réaction exothermique (pyrite surtout) ou mise à feu externe

**Effondrement localisé** : Se manifeste en surface par un cratère de quelques mètres de diamètre, il correspond aux phénomènes de fontis ou d'effondrement de tête de puits ou d'une galerie. Il s'agit d'un effondrement de vide minier avec remontée du vide en surface.

**Emprise au sol** : La définition prévue par l'art. R.420-1 du code de l'urbanisme – « *L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.* »

**Enjeux** : En matière de risques, les enjeux sont les personnes, biens et activités susceptibles d'être affectés par un phénomène d'origine naturelle, technologique ou minier. Leur détermination permet, en fonction d'aléas déterminés, d'évaluer les risques supportés par une collectivité d'après la vulnérabilité observée. Lors de l'élaboration d'un projet de Plan de Prévention des Risques, la détermination des enjeux permet d'orienter l'élaboration des objectifs de prévention et des documents réglementaires.

**Extension** : Dans le présent règlement, une extension s'entend comme un projet visant à augmenter l'emprise au sol du bâti existant à l'exception des terrasses non couvertes de plain-pied avec le rez-de-chaussée.

**Extension d'un bâtiment agricole ou d'un bâtiment à vocation économique** : Un nouveau corps de bâtiment accolé ou disjoint au bâtiment existant sur un même unité fonctionnelle.

**Fontis** : Cavité dans le sol, d'origine naturelle ou artificielle (carrière, galerie) qui, par éboulements successifs, "remonte" peu à peu vers la surface : la présence d'un fontis peut constituer un danger important d'affaissement et d'écroulement pour les constructions (voir effondrement localisé).

**Galerie** : Voie de communication souterraine horizontale, verticale ou en pente débouchant ou non en surface.

**Glissement de terrain** : Déplacements par gravité d'un versant instable; de vitesse lente (de quelques mm à quelques dm par an), ils peuvent cependant s'accélérer en phase paroxysmale (jusqu'à quelques mètres par jour) pour aller même jusqu'à la rupture. Ils peuvent intéresser les couches superficielles ou être très profonds (plusieurs dizaines de mètres).

**Intensité** : Expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (profondeur et diamètre d'un effondrement par exemple...).

**Maître d'œuvre** : Coordonnateur des travaux chargé de les réaliser pour le maître d'ouvrage. (Cabinet d'architecte, bureau d'études.....)

**Maître d'ouvrage** : Propriétaire entreprenant des travaux pour son propre compte.

**Mine** : En langage d'usage courant, une mine désigne l'emprise de l'exploitation minière. Une mine peut être exploitée en souterrain ou à ciel ouvert.

En terme juridique une substance de "mine" désigne une substance dont les droits à la recherche ou à l'exploitation sont concessibles par l'Etat à l'opposé des substances de "carrières" qui sont des substances dont le droit d'exploitation est cessible par le propriétaire du terrain qui les renferment. (p.m. : les matériaux de terril sont considérés comme "carrière" du moment où il ne s'agit pas de valoriser la substance de mine (le charbon résiduel) contenu.

**Niveau d'endommagement N3** : En règle générale, on retient cinq niveaux d'endommagement, par ordre croissant de sinistralité (N1 à N5). Du niveau N1 à N3, les désordres prévisibles ne provoquent aucun effondrement. La sécurité des occupants est assurée en raison de l'absence de risque de chutes d'éléments porteurs ou d'équipements. Le niveau N3 correspond aux portes coincées et canalisations rompues. (cf. Guide des Dispositions Constructives pour le Bâti Neuf situé en zone d'aléa d'effondrement localisé de type "fontis" - édité par le C.S.T.B. le 29 octobre 2012 qui prévoit les dispositions constructives pour limiter le niveau d'endommagement du bâti au niveau N3).

**P.L.U.** : Plan local d'urbanisme. Document d'urbanisme établi par le maire qui définit les conditions d'aménagement sur la commune. Il remplace désormais le plan d'occupation des sols (P.O.S.).

**Prévention** : Ensemble de mesures de toutes natures prises pour réduire la probabilité de survenance d'un accident ou en réduire ses effets dommageables. La prévention englobe la connaissance de l'aléa et du risque, la surveillance, la maîtrise de l'urbanisation, la planification des secours, la prise en compte du retour d'expérience, l'information préventive et l'éducation

**Puits** : Orifice vertical d'accès au gisement minier depuis la surface. Le diamètre et la forme varient selon l'utilisation, aérage, extraction, descente du personnel ou acheminement des matériels.

**Reconstruction** : La définition prévue par l'art. L.111-3 du code de l'urbanisme « *La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.* »

**Réhabilitation** : concerne les travaux de confort, de commodité, de mise aux normes, comme par exemple la création d'ouvertures pour aménager une salle de bains dans un volume existant, mise aux normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc., dans le volume existant sans changement de destination.

**Remblais** : Masse de terre rapportée, en général pour élever un terrain ou combler un creux. Les matériaux constituant les remblais ont rarement été choisis et mis en œuvre pour servir ultérieurement de sols de fondation; ils sont généralement de qualité médiocre, hétérogènes et peu compacts. Une étude de sol est nécessaire pour apprécier leur étendue, épaisseur et qualité. Le plus souvent, il est nécessaire de descendre les fondations jusqu'aux sols situés sous les remblais. En matière de mines, les remblais concernent les produits "stériles" (par opposition au minerai valorisé) comme les produits de creusement au rocher ou la charbon de qualité non valorisable.

**Rénovation** : Remise à neuf, restitution d'un aspect neuf. Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradé par le temps, les intempéries, l'usure, etc., dans le volume existant et sans changement de destination

**Réparation** : Travaux sur une partie dégradée ou détruite d'un ouvrage consistant à lui rendre son aptitude à remplir sa fonction.

**Risque** : C'est la manifestation possible du danger. Le risque se caractérise selon deux composantes :

- la probabilité (l'occurrence) qu'un événement accidentel (aléa) survienne
- la gravité des effets ou conséquences (enjeux) de l'événement supposé pouvoir se produire.

**Sinistre minier** : Selon l'article L.155-5 du code minier, se définit comme un affaissement ou un accident miniers soudain ne trouvant pas leur origine dans des causes naturelles et provoquant la ruine d'un ou de plusieurs immeubles bâtis ou y occasionnant des dommages dont la réparation équivaut à une reconstruction totale ou partielle. Cet affaissement ou cet accident est constaté par le représentant de l'État qui prononce à cet effet l'état de sinistre minier après son expertise pour en définir l'origine minière, naturelle ou autre.

**Sous-sol** : Partie d'une construction aménagée en partie ou entièrement au-dessous du niveau du terrain naturel.

**Surface de plancher** : La définition prévue par l'art. R.112-2 du code de l'urbanisme – *"La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :*

*1° des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur,*

*2° des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs,*

*3° des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre,*

*4° des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres,*

*5° des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial,*

*6° des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets,*

*7° des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune,*

*8° d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures."*

**Tassement** : Diminution du volume des terrains ayant fait l'objet de dépôt de matériaux (terrils, verses à stériles) entraînant un abaissement progressif du niveau du sol.

**Terrain naturel** : Terrain avant travaux, sans remaniement préalable permettant la réalisation du projet.

**Terrasse** :- Concernant le terrain : plate-forme obtenue par surélévation de celui-ci (levée de terres ou remblai).

En terme d'aménagement Terrasse périphérique : espace cimenté, dallé ou pavé, de plain pied contiguë à la maison.

**Terrassement** : Action modifiant, provisoirement ou définitivement, les formes naturelles d'un terrain, en vue de la réalisation de travaux (construction, pose de canalisations, établissement d'une chaussée...). Par exemple, les fouilles, déblais, remblais, tranchées, réalisation d'un talus, nivellement, décapages, excavations sont des ouvrages de terrassement.

**Terril** : Stockage des résidus de tri et de traitement du minerai et du tout-venant extraits.

**Tréfonds** : Sous-sol d'un terrain considéré sous l'angle d'une propriété (immeuble par nature).

**Unité foncière** : L'ensemble des terrains d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

**Unité fonctionnelle** : L'ensemble des bâtiments destinés à une même activité.

**Verse à stériles** : Zone de dépôt de produits de creusements des travaux miniers.

**Vide sanitaire** : Espace prévu entre le sol et le plancher du bas du rez-de-chaussée pour éviter les remontées d'humidité, assurer une ventilation et accéder si besoin aux équipements techniques.

**V.R.D.** : Voiries et réseaux divers.

**Vulnérabilité** : Niveau de conséquences prévisibles d'un aléa sur les enjeux. La vulnérabilité mesure « les conséquences dommageables de l'événement sur les enjeux concernés ».

\* \* \* \* \*

## TITRE 6

### ANNEXE

#### TRAVAUX SOUMIS A LA REALISATION D'UNE ÉTUDE PRÉALABLE

#### ATTESTATION DE L'EXPERT (1) OU ATTESTATION DE L'EXPLOITANT DU RESEAU (1)

Je soussigné.....(2)

- expert en conception de structures de bâtiments et/ou en génie civil, avoir les compétences pour prendre en compte les aléas miniers d'effondrement localisé, de glissement ou de tassement inventoriés sur l'ancien bassin houiller de Bézenet, Doyet et Montvicq dans le cadre de la conception du projet sous-visé, (1)

ou

- exploitant de réseau de gaz (1)

- agissant pour le compte de.....(3),

- pour le projet présenté sous le dossier n°.....(4),

- présenté par.....(5),

#### ATTESTE :

- avoir pris connaissance de l'existence des aléas miniers sur la parcelle n°..... section..... de la commune de ..... au travers du plan de prévention des risques miniers (6), et notamment des prescriptions édictées dans le cadre du P.P.R.M.,
- avoir constaté que le projet de construction (1), de réseau (1), d'infrastructures (1) se situe en zone..... (7) du P.P.R.M. du Bassin de Bézenet-Doyet-Montvicq approuvé le ..../../...,
- avoir conçu la structure du bâtiment (1), du réseau (1), de l'infrastructure (1) selon les prescriptions prévues par le règlement de ce P.P.R.M. pour résister à la survenance d'un désordre minier résultant de la présence des aléas résiduels connus dans le cadre dudit plan.
- avoir, compte-tenu des éléments précédents, conclu que la réalisation de l'aléa ne produirait pas sur le bâtiment (1), le réseau (1), l'infrastructure (1) des dommages occasionnant la ruine des ouvrages et la mise en danger des résidents et/ou usagers.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(1) rayer le mention inutile

(2) Nom, Prénom,

(3) Bureau d'études expert chargé de réaliser l'étude,

(4) N° du dossier de permis de construire

(5) Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire,

(6) Périmètre du PPRM (Arrêté Préfectoral d'approbation)

(7) Préciser la zone réglementaire.